

# Ecole Primaire Publique Yves Coppens

6 route de Vannes

56390 Grand-Champ

07 72 18 93 51 – [ec.0560550u@ac-rennes.fr](mailto:ec.0560550u@ac-rennes.fr)

<http://yescoppens.toutemonecole.com>



## Règlement intérieur 2019 - 2020

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect** d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### 1. Organisation et fonctionnement de l'école

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre la réussite scolaire et éducative de chaque élève. Ils visent également à instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

#### 1.1. Horaires

Les horaires de fonctionnement de l'école sont les suivants :

Matin : accueil à partir de 8h35, début des cours à 8h45, sortie à 11h45

Après-midi : accueil à partir de 13h20, début des cours à 13h30, sortie à 16h30

Dans le cadre du plan vigipirate, l'école est fermée à 8h45 pour la sécurité de tous.

En cas de retard, il faut sonner au visiophone.

#### 1.2. Entrées et sorties de l'école

Les élèves de l'école maternelle sont remis directement aux familles. Les élèves de l'école élémentaire ne sont pas remis directement aux familles. Néanmoins, en septembre et octobre, les élèves de CP, seront amenés par leur maîtresse dans les rangs de la cantine et de la garderie. Pour la première période, les parents de CP doivent, à la sortie à 16h30, se rendre sur le terrain synthétique point de rendez-vous avec l'enseignante pour récupérer les élèves. Les enseignantes des autres classes amènent les élèves jusqu'au portail.

Si l'enfant doit quitter l'école avec un de ses parents (ou représentant légal) à la fin des cours et que les parents ne se présentent pas avant 11h50 le midi ou 16h35 le soir, l'enfant sera pris en charge par les animateurs périscolaires.

### **1.3. APC**

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) peuvent être mises en place pour aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel. L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est précisée dans l'avenant au projet d'école et présentée en conseil d'école. Les parents sont informés des horaires prévus par l'enseignant de la classe.

## **2. Fréquentation scolaire**

---

L'instruction est obligatoire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. Une demande d'aménagement du temps de présence (uniquement pour les heures de classe de l'après-midi) pour les élèves de petite section peut être soumise à l'Inspecteur de l'Education Nationale. Les enfants âgés d'au-moins 2 ans peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

**L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille,  
d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la  
personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.  
L'assiduité est obligatoire.**

Lorsqu'un enfant manque la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école le motif et la durée prévisible de cette absence (par mail, sms, ou écrit dans le cahier de liaison). Les informations concernant cette absence sont à confirmer par écrit au retour de l'enfant. Les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille.

Pour une absence de deux jours ou plus, un courrier de demande d'autorisation d'absence doit être adressé à l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) via le directeur.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école saisit l'IEN.

### **3. Règles d'hygiène et de sécurité**

---

#### **3.1. Hygiène et santé**

##### **Organisation des soins et des urgences**

Les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1).

Si l'enfant ne fait pas l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé, **aucun médicament ne peut être donné ni pris à l'école (avec ou sans ordonnance)**.

##### **Maladie et parasites**

Nous recommandons aux parents de ne pas amener leurs enfants fiévreux ou contagieux à l'école. Pour des raisons de surveillance, il n'est pas possible de garder un enfant malade dans la classe pendant les récréations. Nous demandons aux parents de surveiller régulièrement la tête de leurs enfants et de traiter têtes, vêtements, literies dès l'apparition de lentes ou de poux ou dès le signalement par l'école.

##### **Collation et anniversaires**

La collation est interdite à l'école sauf pour les élèves ayant APC après la classe.

Les anniversaires sont fêtés une fois par mois en maternelle. Le gâteau est préparé en classe par l'enseignant(e). En élémentaire, votre enfant est autorisé à apporter un paquet de bonbons (sucettes et chewing-gum interdits) pour sa classe qui seront distribués à 16h30 et consommés sous la vigilance des parents.

#### **3.2.Sécurité**

##### **Assurances scolaires**

Pour les sorties qui incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe, l'assurance scolaire est obligatoire. Elle doit offrir une garantie responsabilité civile et une garantie individuelle corporelle accident.

##### **Objets**

Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école tout objet représentant un danger quelconque (objet pointu, tranchant par exemple). D'une manière générale, excepté l'objet transitionnel qui accompagne l'enfant en maternelle (le « doudou »), il est interdit aux enfants d'apporter de l'argent ou des objets de valeur à l'école. En cas de perte, vol ou détérioration, la responsabilité de l'école ne saurait être engagée.

En maternelle, il est interdit d'apporter des jouets.

En élémentaire, les élèves sont autorisés à apporter des petits jeux de cour tels que : billes, élastiques, cordes à sauter. En cas de jeux provoquant des litiges récurrents, l'équipe enseignante se réserve le droit de les interdire.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite au sein de l'école et durant les

activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire. L'utilisation de tels équipements est réservé à des usages pédagogiques mis en œuvre sous la responsabilité d'un membre de la communauté éducative dans et hors de l'établissement. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la confiscation de l'appareil lequel sera susceptible d'être récupéré par les représentants légaux auprès du directeur d'école le jour même.

## Vêtements

Les élèves doivent porter une tenue correcte et adaptée à la saison et au milieu scolaire. Les écharpes sont déconseillées, préférer le tour de cou. Nous recommandons d'indiquer le nom de l'enfant sur les vêtements qui s'enlèvent. Tout vêtement prêté par l'école et porté par l'enfant doit être rendu lavé à l'école.

## 4. Les règles de vie à l'école

---

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe et d'un projet commun pour le règlement de cour. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Seront encouragés et valorisés les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troubilent l'activité scolaire, en particulier toute menace ou atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement de classe. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire, le médecin scolaire, ainsi que l'IEN seront associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien aux parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

---

Signature des représentants légaux :

Signature de l'élève :